

Résolution 2006/2 **Migrations internationales et développement***

La Commission de la population et du développement,

Rappelant le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹, adopté au Caire, en particulier le chapitre X consacré aux migrations internationales, ainsi que les principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action², notamment la section II.C relative aux migrations internationales,

Consciente que la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et les principales mesures permettant la poursuite de son application sont intégralement liées aux efforts déployés à l'échelon mondial pour éliminer la pauvreté et parvenir à un développement durable et que la réalisation des objectifs du Programme d'action est en phase avec celle des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et y contribue de manière essentielle,

Rappelant les dispositions sur les migrations internationales figurant notamment dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social³, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁴, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁵ et dans les textes issus des examens périodiques qui leur ont été consacrés, ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence

* Pour le compte rendu du débat, voir les paragraphes 11 à 14 du chapitre II.

¹ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18).

² Voir résolution S-21/2 de l'Assemblée générale en date du 2 juillet 1999 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session extraordinaire, Supplément n° 3* (A/S-21/5/Rev.1) et A/S-21/PV.9.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁴ Ibid., annexe II.

⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁶,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005⁷ en date du 16 septembre 2005,

Rappelant en outre la résolution 57/270 B de l'Assemblée générale, en date du 23 juin 2003, sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur les migrations internationales et le développement,

Rappelant également les résolutions 58/208, 59/241 et 60/227, en date des 23 décembre 2003, 22 décembre 2004 et 23 décembre 2005 respectivement, dans lesquelles l'Assemblée générale a décidé d'organiser un dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement à sa soixante et unième session, afin d'examiner les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement, l'objectif étant de définir des moyens appropriés permettant de tirer le meilleur parti des avantages que présentent les migrations internationales sur le plan du développement et de réduire au minimum leurs effets indésirables,

Réaffirmant la volonté exprimée par les chefs d'État et de gouvernement⁸ de prendre des mesures pour assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹ et la Convention sur les droits de l'enfant¹²,

Rappelant également la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹³, qui est entrée en vigueur en juillet 2003,

Rappelant en outre la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁴,

Consciente du lien important qui existe entre les migrations internationales et le développement et de la nécessité de traiter cette question afin de permettre aux pays d'origine, de transit et de destination de relever les défis et d'exploiter le potentiel positif des migrations, et du fait que les migrations internationales ne

⁶ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁷ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁸ Voir la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2 de l'Assemblée générale, en date du 8 septembre 2000) et le Document final du Sommet mondial de 2005.

⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹⁰ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

¹² *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹³ Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexes I et II.

posent pas seulement des problèmes à la communauté internationale mais lui apportent aussi des avantages,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à la bonne gestion des migrations, devraient promouvoir des approches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Constatant que les transferts de fonds constituent un aspect important des migrations internationales,

Notant que les femmes et les filles représentent près de la moitié des migrants internationaux en 2005 et profondément préoccupée par les risques que courent les femmes et les filles, notamment les travailleuses migrantes, dans le contexte de la migration, tels que la discrimination fondée sur le sexe, les formes multiples ou aggravées de discrimination, la violence, y compris la violence sexuelle, le trafic de migrants, la traite de personnes, l'exploitation sexuelle commerciale et l'exploitation économique, les sévices sexuels et d'autres formes d'abus,

Consciente que la féminisation croissante des migrations internationales exige que le souci de l'égalité des sexes soit plus présent dans toutes les politiques et initiatives ayant trait à ces migrations,

Consciente également de l'incidence des migrations sur l'efficacité des services publics et de la nécessité de remédier, selon qu'il conviendra, à la pénurie de main-d'œuvre, notamment dans les secteurs de la santé et de l'éducation, en apportant l'attention voulue au renforcement des capacités des pays en développement,

Notant les efforts faits par les États Membres, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents et les organisations internationales et intergouvernementales, notamment l'Organisation internationale pour les migrations, afin d'organiser des manifestations aux échelons national, régional et international en vue de faire progresser le dialogue sur les migrations internationales et le développement,

Prenant note des rapports du Secrétaire général sur le suivi de la situation mondiale en matière de population¹⁵ et le suivi des programmes de population¹⁶, tous deux consacrés aux migrations internationales et au développement, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les flux de ressources financières devant concourir à l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁷,

Prenant note également du rapport de la Commission mondiale sur les migrations internationales intitulé « Les migrations dans un monde interconnecté : nouvelles perspectives d'action¹⁸ », en tant que contribution au débat sur les migrations internationales et le développement et qu'élément de nature à nourrir la réflexion du dialogue de haut niveau,

¹⁵ E/CN.9/2006/3.

¹⁶ E/CN.9/2006/4.

¹⁷ E/CN.9/2006/5.

¹⁸ Commission mondiale sur les migrations internationales, Genève, octobre 2005.

1. *Réaffirme* le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹ et les principales mesures permettant la poursuite de son application²;

2. *Note* l'importante contribution apportée par les migrants et les migrations au développement des pays d'origine et de destination;

3. *Estime* que les États Membres doivent considérer les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement afin de définir des moyens appropriés permettant de tirer le meilleur parti des avantages que présentent les migrations internationales sur le plan du développement et de réduire au minimum leurs effets indésirables;

4. *Invite* les États à promouvoir et défendre efficacement les libertés et les droits fondamentaux de tous les migrants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, en particulier ceux des femmes et des enfants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties;

5. *Réaffirme* qu'il incombe aux gouvernements de protéger les migrants contre les actes illégaux ou violents, en particulier les actes de discrimination raciale et les crimes perpétrés pour des motifs racistes ou xénophobes par certains individus ou groupes et de garantir leurs droits, et les prie instamment de renforcer les mesures prises en la matière;

6. *Est consciente* que la traite des personnes et le trafic illicite des migrants demeurent un grave problème pour l'humanité qui exige de la part de la communauté internationale une action concertée et prie instamment à cet effet tous les États de mettre au point et en œuvre des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes sous toutes ses formes, freiner la demande de main-d'œuvre issue de ce trafic et protéger les victimes, en particulier les femmes et les enfants forcés de travailler, exploités sexuellement ou à des fins commerciales ou soumis à des sévices sexuels et à la violence, et de renforcer les mesures existantes;

7. *Prie* tous les États Membres, conformément à leurs obligations et engagements internationaux pertinents, de promouvoir la coopération à tous les niveaux pour relever le défi que représentent les migrations irrégulières et d'encourager des processus de migration sûrs, normaux et rationnels;

8. *Appelle* les États qui ne l'ont pas encore fait à promulguer une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour lutter contre la traite internationale des personnes et le trafic illicite des migrants et en poursuivre les auteurs;

9. *Réaffirme* le droit des gouvernements à faire respecter leurs lois en matière de migration, dans le cadre de leurs obligations internationales;

10. *Invite* les gouvernements, avec l'assistance de la communauté internationale, le cas échéant, à s'efforcer de faire que chacun puisse rester dans son propre pays s'il le souhaite, notamment grâce à un développement durable susceptible de conduire à un meilleur équilibre économique entre les pays développés et les pays en développement;

11. *Demande* aux États de faciliter le regroupement familial de manière rapide et efficace, compte dûment tenu des lois applicables, ce regroupement ayant un effet positif sur l'intégration des migrants;

12. *Reconnaît* qu'il importe de sensibiliser le public aux possibilités que représente la migration, à ses limites et aux droits s'y rapportant;

13. *Prie instamment* les États Membres et les organisations internationales compétentes de tenir compte des sexospécificités dans l'ensemble des politiques et programmes ayant trait aux migrations internationales afin notamment de renforcer les contributions positives que les femmes migrantes sont susceptibles de faire au développement économique, social et humain de leur pays d'origine et de leur pays d'accueil et d'améliorer la protection des migrantes contre toute forme de violence, discrimination, trafic, exploitation et sévices en promouvant leurs droits et leur bien-être, tout en reconnaissant l'importance à cet égard des approches et stratégies concertées aux niveaux bilatéral, régional, interrégional et international;

14. *Réaffirme* qu'il importe d'étudier comment la migration de personnes hautement qualifiées ou ayant reçu une formation supérieure influe sur les efforts de développement des pays en développement;

15. *Reconnaît* qu'il est nécessaire d'analyser l'impact de certaines formes de migration temporaire et de migration de retour;

16. *Réaffirme* qu'il convient d'aborder la question du rapatriement des salaires, et de promouvoir des méthodes d'envoi meilleur marché, plus rapides et plus sûres tant dans les pays d'origine que dans les pays bénéficiaires et, le cas échéant, d'encourager ceux qui sont disposés à le faire et en sont capables à effectuer des investissements axés sur le développement dans les pays bénéficiaires;

17. *Invite* les pays d'origine et de destination à prendre, conformément à leur législation nationale, les mesures appropriées pour faciliter la participation des migrants et des communautés de migrants au développement de leur pays d'origine;

18. *Rappelle* les engagements énoncés dans la Déclaration d'engagement des Nations Unies de 2001 sur le VIH/sida¹⁹ d'élaborer et de commencer à appliquer, aux niveaux national, régional et international, des stratégies facilitant l'accès des migrants et des travailleurs mobiles aux programmes de prévention du VIH/sida, notamment en fournissant des informations sur les services sanitaires et sociaux²⁰;

19. *Invite* les gouvernements à mettre en place les institutions et mécanismes pertinents, ou, lorsqu'ils existent déjà, à les renforcer éventuellement, en vue notamment de la collecte et de l'analyse des données, de l'élaboration ultérieure des politiques, programmes et projets, et de leur suivi et de leur évaluation, notamment en améliorant les compétences et en renforçant les ressources afin qu'ils fournissent dans les délais voulus des informations fiables et ventilées, y compris par sexe et par âge, sur les flux internationaux de migration dans les pays d'origine, de transit et de destination et leurs effets sur le développement et, à cet égard, invite la communauté internationale à apporter une assistance financière et technique aux pays en développement;

¹⁹ Résolution S-26/2 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁰ Ibid., par. 50.

20. *Invite également* les organisations internationales et les institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération sur les méthodes de collecte et de traitement des données statistiques portant sur les migrations internationales et la situation des migrants;

21. *Encourage* les efforts déployés par les États Membres et la communauté internationale pour promouvoir une approche équilibrée et exhaustive des migrations internationales et du développement, notamment en créant des partenariats et en assurant une action coordonnée permettant de renforcer les capacités, y compris pour la gestion des migrations;

22. *Invite* les gouvernements, le cas échéant, à étudier les liens existant entre les migrations internationales et le développement lorsqu'ils formulent leurs politiques, notamment en promouvant une collaboration et une coordination globales au niveau national entre les services gouvernementaux chargés des migrations internationales, ceux qui s'occupent du développement ou de la coopération au service du développement et ceux qui axent leurs efforts sur d'autres domaines d'action pertinents;

23. *Reconnaît* qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes pour renforcer la coopération et le dialogue bilatéraux, régionaux et internationaux dans le domaine des migrations internationales et du développement et, le cas échéant, de mettre au point et en œuvre des politiques et stratégies de coopération nationales afin de s'assurer que les migrations contribuent au développement tant des pays d'origine que des pays de destination;

24. *Demande instamment* aux organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales compétentes s'occupant de migrations internationales, notamment l'Organisation internationale pour les migrations, de renforcer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la coordination de leurs activités et de promouvoir la coopération et la collaboration;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer ses travaux de fond sur les migrations internationales et le développement et, en collaboration avec d'autres organisations, fonds et programmes internationaux compétents, de continuer à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs concernant les migrations internationales et le développement énoncés dans les documents issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies;

26. *Attend avec intérêt* le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement que l'Assemblée générale tiendra à sa soixante et unième session;

27. *Recommande* à cet égard au Conseil économique et social de transmettre le rapport de la trente-neuvième session de la Commission aux participants au dialogue de haut niveau.